

1 Règlement d'ordre intérieur

1	Règlement d'ordre intérieur	1
1.1	Raison d'être — Un règlement pour être libre	1
1.2	La vie au quotidien: contacts entre l'école et les parents	2
1.3	Règles, sens et modalités	3
1.4	Absence de l'élève	4
1.5	Absence d'un professeur	4
1.6	Lieux et accès	5
1.7	Tenue et attitude	7
1.8	Mixité des cours d'éducation physique à Spa	7
1.9	Consommation et sécurité	8
1.10	Droit à l'image et respect de la vie privée	8
1.11	Communication, vente et distribution	9
1.12	Environnement	9
1.13	Activités parascolaires	9
1.14	Les contraintes de l'éducation: Faut-il prévoir des sanctions?	10
1.15	Sanctions "ordinaires"	10
1.16	L'exclusion provisoire	10
1.17	L'exclusion définitive	10
1.18	Faits graves commis par un élève.	12
1.19	Des propositions pour s'engager	12
1.20	Dispositions finales	13

1.1 Raison d'être — Un règlement pour être libre

Dans sa triple mission (former des personnes, des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que chacun:

- y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités;
- puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

En effet, si chacun, dans l'école ou à l'extérieur, agissait à sa guise, rien ne pourrait tourner rond. A la fois l'individu et la société en souffriraient. Dès que plusieurs personnes sont appelées à vivre ensemble, il faut inventer des « règles ».

Certaines ont valeur d'organisation de la vie communautaire et pourraient, éventuellement, être modifiées par l'école; d'autres sont imposées à toutes les écoles: ce sont des dispositions légales, décrétales ou réglementaires voulues par le pouvoir politique et qui ne peuvent être modifiées que par lui.

Certaines de ces règles sous-tendent des valeurs et ont donc une dimension d'éducation. Nos valeurs sont explicitées dans les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Ces valeurs ont pour nom: épanouissement à tous niveaux; conscience du devoir d'état et du métier d'étudiant; respect et reconnaissance de l'autre tel qu'il est; écoute; solidarité; responsabilité; ouverture et accueil; liberté...

Un « règlement pour être libre », ce n'est donc pas une boutade, si la liberté est comprise non pas comme la possibilité de faire n'importe quoi, n'importe comment et n'importe quand, mais si elle signifie bien: amener progressivement chacun à faire des choix personnels et à régler son comportement individuel en fonction de valeurs qui rendent heureux et en tenant compte de ceux et de celles qui nous entourent.

Ce règlement, chacun doit apprendre à le lire non pas comme un obstacle, mais comme une aide pour entretenir et développer sa liberté, en même temps que celle des autres. Et s'il arrive que vous ne compreniez pas le pourquoi de telle ou telle règle, s'il arrive que vous constatiez que ce règlement n'est plus dans la ligne de nos « projets », dites-le et parlons-en !

Si chacun se fait un devoir de respecter les règles ci-dessous, cela ne doit pas empêcher ceux et celles qui le souhaitent d'en faire plus encore. Ainsi, chacun est invité à s'interroger sur les possibilités qui s'offrent à lui, selon ses compétences et ses intérêts, d'apporter un « plus » à la vie de son école.

A titre d'exemples, et sans exclure aucune initiative collective ou personnelle, citons quelques pistes d'engagement ou de prise de responsabilité:

- participation au Conseil d'Elèves en tant que délégué de classe;
- engagement dans des projets particuliers: spectacles, sport, réflexion religieuse, actions de carême, fête de l'école, veillée de Noël, la fête de saint Nicolas, journal de l'école, radio, etc.
- prise de responsabilité dans la classe: entretien et décoration du local, aide aux étudiants absents, journal de classe collectif, préparation d'une activité de classe, etc.

Une version simplifiée de ce règlement est imprimée dans le journal de classe. Ce document pourra éventuellement contenir certaines adaptations modifiant l'un ou l'autre point. Ce sont ces adaptations qui seront d'application au cours de l'année scolaire concernée.

Les élèves sont soumis, dans l'enceinte de l'établissement et lors d'activités scolaires extérieures, à l'autorité du chef d'établissement et du personnel. Ils répondent en outre à leurs instructions même hors de l'enceinte de l'établissement, quant à leur comportement sur le chemin de l'école ou aux abords de celle-ci.

1.2 La vie au quotidien: contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la Direction, les titulaires, professeurs, éducateurs et membres du Centre PMS lors des rencontres entre les parents et les professeurs organisées 4 fois par année scolaire (sauf circonstances exceptionnelles).

Ces rencontres ont pour but de faire le point sur l'évolution de l'élève et d'envisager éventuellement des moyens de remédiation. Elles permettent aussi l'échange d'informations utiles susceptibles d'éclairer la situation personnelle de l'élève. Elles sont encore des occasions d'échange et de réflexion concernant l'orientation future de l'élève. Les parents peuvent aussi solliciter une rencontre en demandant un rendez-vous, à n'importe quel autre moment de l'année scolaire.

En début d'année scolaire, les parents des nouveaux élèves seront invités à une première réunion d'information et de rencontre qui leur permettra de « faire connaissance » avec la nouvelle école de leur enfant.

En fin de 1^{re} année commune, les parents et les élèves seront informés des activités au choix qui sont organisées en 2^e année.

A la fin du 1^{er} degré commun et du 2^e degré de l'enseignement général, les parents et les élèves seront invités à une réunion d'information sur les orientations scolaires.

1.3 Règles, sens et modalités

1.3.1 Ponctualité

En cas d'arrivée tardive, l'élève concerné se rend auprès de son éducateur responsable **ou, en son absence, auprès de la direction**, pour justifier son retard. Le retard est noté dans le journal de classe sous la rubrique prévue à cet effet. Des multiples arrivées tardives pourront être sanctionnées en tenant compte des circonstances et des motifs de celles-ci.

Le signal indiquant l'obligation de se rendre en classe retentit 5 minutes avant le début des cours qui suivent une récréation.

Lorsque des changements de locaux interviennent entre deux cours, ils se font le plus rapidement possible et par l'itinéraire le plus rapide et de manière à ne provoquer aucun bruit ni dérangement.

L'horaire des cours dépend de la classe dans laquelle l'élève se trouve et des cours au choix qu'il suit. Il suffit de consulter le journal de classe pour l'adapter à chacune des situations particulières.

L'horaire des cours est adapté, dans la mesure du possible, aux horaires des trains et des autobus. Il est donc susceptible de modifications. Voici un horaire qui précise les grands moments d'une journée normale à l'école.

1.3.1.1 A Theux

Heure de cours	Heures de ... à ...	Temps de midi	12 h 10 à 13 h 00*
1	8 h 30 à 9 h 20	5	13 h 00 à 13 h 50
2	9 h 20 à 10 h 10	6	13 h 50 à 14 h 40
Récréation	10 h 10 à 10 h 30	7	14 h 40 à 15 h 30
3	10 h 30 à 11 h 20	Récréation	15 h 30 à 15 h 40
4	11 h 20 à 12 h 10	8	15 h 40 à 16 h 30**

* Une cinquième heure est organisée le mercredi de 12 h 10 à 13 h pour les élèves du 3^e degré TQ.

**Une étude est organisée de 15 h 40 à 16 h 30. Gratuite, elle est obligatoire pour les étudiants qui y sont inscrits et librement accessible aux autres. Les rattrapages (remédiations) ont lieu, soit de 15 h 40 à 16 h 30, soit durant le temps de midi (à partir de 12 h 30).

1.3.1.2 A Spa

N° des périodes	Heures (de ... à ...)	Heures (de ... à ...) SPECIAL MERCREDI
1	08 h 20 à 09 h 10	08 h 20 à 09 h 10
2	09 h 10 à 10 h 00	09 h 10 à 10 h 00
Récréation	10 h 00 à 10 h 20	10 h 00 à 10 h 10
3	10 h 20 à 11 h 10	10 h 10 à 11 h 00
4	11 h 10 à 12 h 00	11 h 00 à 11 h 50
5	12 h 00 à 12 h 50	11 h 50 à 12 h 40
6	12 h 50 à 13 h 40	
7	13 h 40 à 14 h 30	
8	14 h 30 à 15 h 20	
Récréation	15 h 20 à 15 h 30	
9	15 h 30 à 16 h 20	

Dans l'horaire de certaines classes, le temps de midi peut être organisé en heure de cours. Dans ce cas, les élèves bénéficient de leur pause de midi entre 12 h 50 et 13 h 40.

Une heure de récupération tests est organisée à la grille horaire soit en 9^e h soit en 5^e h le mercredi.

Une étude est organisée de 15 h 30 à 16 h 20. Gratuite, elle est obligatoire pour les étudiants qui y sont inscrits et librement accessible aux autres.

1.4 Absence de l'élève

Sans avoir obtenu l'autorisation d'un éducateur, un élève ne peut jamais sortir de l'école durant les heures normales liées à son horaire (même après avoir prévenu ses parents). La sortie durant les heures creuses ("heures de fourche") n'est pas autorisée.

Pour toute absence prévisible, les parents doivent adresser une demande préalable et valablement justifiée auprès de l'éducateur de degré ou de la direction. L'élève prendra contact avec le(s) professeur(s) concerné(s) par son absence afin d'envisager les modalités de récupération des travaux.

En cas d'absence imprévisible, les parents doivent la signaler et en préciser le motif le jour même par un coup de téléphone à l'école.

Pour une absence de courte durée, le justificatif peut être produit par les parents et doit être remis par l'élève à ses éducateurs de degré. Le motif doit être précisément explicité (billet dans le journal de classe). Cette possibilité est cependant limitée à 10 demi-journées par année scolaire et n'est pas acceptée en période d'examens. Dans ce cas, un certificat officiel est requis. Attention : L'absence à une seule période de cours est assimilée à une demi-journée d'absence.

Dès le retour de l'élève (ou au 4^e jour de son absence si elle est de longue durée), l'élève ou ses parents doivent fournir à l'école le document officiel (certificat, attestation) qui justifie valablement cette absence.

1.5 Absence d'un professeur

Sauf avis contraire d'un surveillant-éducateur, les élèves se rendent à l'étude où ils sont pris en charge.

En 1^{re} année et au 1^{er} degré différencié (1D/2D) sauf circonstances exceptionnelles¹, les élèves ne sont autorisés:

- ni à arriver à l'école après l'heure du début normal de leur journée scolaire;
- ni à quitter l'école avant la fin de la 7^e heure à Theux et 8^e heure à Spa.

¹ En cas de circonstances exceptionnelles, l'arrivée tardive ou le retour anticipé d'un élève du 1^{er} degré est conditionné à l'autorisation des parents (donnée au début de l'année) et de l'école (Directeur). Le fait est noté au journal de classe.

A partir de la 2^e à Theux et 3^e à Spa, les élèves peuvent, moyennant l'autorisation écrite de leurs parents donnée au début de l'année scolaire, quitter l'école avant l'heure prévue ou arriver après l'heure prévue. Cette faculté est uniquement prévue lorsque les cours qui ne sont pas assurés se situent en début ou en fin de journée et que du travail à l'étude ou un cours de remplacement n'a pu être prévu. **La mise en application concrète de cette disposition ne sera cependant effective qu'après en avoir reçu le « feu vert » des éducateurs.**

1.6 Lieux et accès

1.6.1.1 A Theux

L'école est ouverte de 7 h 30 à 16 h 30. Dès la fin normale des cours, sauf si une activité parascolaire a été prévue explicitement par un écrit signé par la direction, un professeur ou un surveillant-éducateur, les étudiants ne se trouvent plus sous la responsabilité de l'école, même s'ils attendent un transport.

Les entrées et sorties se font exclusivement par la petite cour (le long du chemin de fer), par le grand portail de droite en façade, par le chemin (au fond de la propriété) ou par la grille (côté hall de sports). Pour ne pas mettre la sécurité en danger, on doit veiller à ne pas obstruer les accès (route, trottoirs, accotements, chemin de fer). L'entrée principale (n° 2) n'est accessible qu'aux adultes et aux visiteurs.

Les élèves de 1^{re} et 2^e années ne peuvent pas stationner aux abords de l'école, ni sur le pont: ils doivent pénétrer directement dans la propriété.

Durant les récréations, les étudiants doivent se trouver dans le parc ou sous les préaux. La salle de jeux est accessible le matin, avant l'entrée en classe, et durant le temps de midi. La bibliothèque est ouverte, en libre accès, entre 12 h 20 et 13 h 00. On peut y réaliser des photocopies.

Pendant ces temps de récréation, comme durant les heures de cours, l'accès aux locaux scolaires ne se fait qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un éducateur, ou en présence d'un professeur ou d'un éducateur responsable.

L'accès à la « cour d'honneur » est interdit aux étudiants sauf pour venir prendre un renseignement au réfectoire des professeurs (de 12 h 30 à 13 h 00). Ils ne sont pas autorisés à y pénétrer. L'accès à la salle des professeurs, à l'imprimerie et aux bâtiments de la haute Ecole HELMo est également interdit aux élèves.

L'accès aux toilettes se fait normalement durant les récréations. Pendant un cours, il est subordonné à l'autorisation du professeur. L'accès à l'infirmerie ne peut se faire sans un contact préalable avec un éducateur.

Sauf permission spéciale, à communiquer aux éducateurs responsables du réfectoire, les repas de midi se prennent obligatoirement dans l'un des réfectoires ou espace désigné à cet effet. Les étudiants que leurs parents autorisent à rentrer chez eux durant le temps de midi reçoivent une « carte de sortie » qui leur permet de justifier leur absence momentanée: ils doivent pouvoir présenter cette carte à chaque sortie.

Les **étudiants de 4^e année**, moyennant accord des parents, qui dégagent ainsi la responsabilité de l'école, sont autorisés à sortir entre 12h10 et 12h55 les jeudis et vendredis. Eux aussi recevront une « carte de sortie ».

Les **étudiants du 3^e degré**, moyennant accord des parents, qui dégagent ainsi la responsabilité de l'école, sont autorisés à sortir entre 12 h 10 et 12 h 55 pour un temps de midi qui, dans certains cas, peut être élargi. Ils recevront, eux aussi, une « carte de sortie ».

1.6.1.2 A Spa

Durant les récréations, les étudiants doivent se trouver dans la cour ou, selon les conditions atmosphériques, dans le couloir côté jardin. La salle polyvalente est accessible le matin avant l'entrée en classe, durant le temps de midi et après la fin des cours.

Pendant les temps de récréation, comme durant les heures de cours, l'accès aux locaux scolaires ne se fait qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant éducateur.

Pour les cours et les rattrapages, les élèves du 1^{er} degré forment des rangs sur le tarmac de la cour de récréation et attendent que le professeur concerné vienne les y chercher. Les élèves des 2^e et 3^e degrés attendent en bon ordre leur professeur devant leur local. Seul(e)s sont autorisé(e)s à se rendre directement dans leur local les élèves de 7^{ème} année. A 08 h 20, 10h 20, 12 h 50 ou 15 h 30, les élèves qui ont cours dans le bâtiment 51 doivent attendre leur professeur dans le local 103 ou à l'entrée du bâtiment 26.

Durant les récréations et le temps de midi, tous les élèves doivent se trouver dans la cour ou dans la salle polyvalente (local 103).

L'accès aux toilettes se fait normalement durant les récréations. Il est interdit durant les cours. Pour s'y rendre entre deux cours, il faut obtenir l'autorisation du professeur.

Aux heures d'étude prévues, ou en cas d'absence d'un professeur, les étudiants se rendent systématiquement au local 103 où ils seront pris en charge par un surveillant éducateur.

Le repas de midi se prend obligatoirement dans le réfectoire.

Au 1^{er} degré, seuls les élèves spadois sont autorisés à rentrer chez eux durant le temps de midi, pour autant que les parents aient marqué leur accord écrit.

Les élèves du 3^e degré, moyennant l'accord des parents qui dégagent ainsi la responsabilité de l'école, sont autorisés à sortir entre 12 h 00 et 12 h 50 (ou entre 12 h 50 et 13 h 40 si le temps de midi est décalé dans leur horaire). Cette autorisation peut être retirée sans préavis à l'élève qui ne présenterait pas un comportement correct lors de ces sorties.

La sortie durant les heures creuses (« heures de fourche ») n'est pas autorisée.

La salle des professeurs n'est jamais accessible aux étudiants. Ils doivent frapper à la porte et attendre qu'on vienne leur ouvrir. Chacun veillera à ne pas déranger les professeurs durant leur repas de midi entre 12 h 00 et 12 h 40.

Lorsque des changements de locaux interviennent entre deux cours, ils se font le plus rapidement possible et par l'itinéraire le plus rapide et de manière à ne provoquer aucun bruit ni dérangement.

L'imprimerie n'est jamais accessible aux étudiants. En cas de stricte nécessité, et seulement durant les interours ou les récréations, les élèves peuvent obtenir la photocopie immédiate d'une ou deux feuilles au secrétariat, moyennant paiement.

Le centre cybermédia est accessible en présence d'un adulte et selon disponibilités. Selon les nécessités, les responsables du centre cybermédia sont autorisés à y limiter l'accès et la durée de fréquentation de certains élèves, groupes d'élèves ou classes. L'accès aux ordinateurs n'est autorisé que pour du travail scolaire ou de documentation ; pas pour des visites de blogs ou pour des jeux. Il n'est jamais possible d'imprimer en direct à partir de son compte au centre cybermédia ; l'élève doit enregistrer son document et demander à un professeur de bien vouloir l'imprimer pour lui. Cette opération est prévue pour éviter les abus en tout genre, dont le gaspillage de papier.

En cas de grande nécessité, le téléphone du secrétariat peut être accessible aux élèves. La communication est payable directement. L'infirmerie se situe également au secrétariat.

A partir de 12 h 30, soit après leur dîner, les élèves de 5P, 6P et 7P peuvent être autorisé(e)s par un surveillant à remonter dans leur classe pour y étudier ou à utiliser le local 111 (pour s'entraîner aux techniques de soins).

1.7 Tenue et attitude

Chacun aura une tenue décente et correcte, dans ses attitudes et son habillement, quelle que soit la mode du moment, et en faisant bien la distinction entre habit « de travail » et habit de « sports » ou de « loisirs ». On s'interdira, notamment, les mini-shorts et mini-jupes, les « nombrils nus », les décolletés trop généreux, les sous-vêtements apparents, les inscriptions et images déplacées ou provocantes sur les vêtements, piercings autres que les boucles d'oreilles. L'école se réserve le droit d'imposer le port d'un t-shirt d'école à l'élève dont la tenue ne serait pas adéquate. Nous n'acceptons pas non plus le port d'un quelconque couvre-chef dans les bâtiments de l'école.

La tenue réglementaire de sport est précisée dans le règlement particulier du cours d'éducation physique (voir au journal de classe)

Dans et aux abords de l'école, on respectera les règles d'usage en ce qui concerne la politesse et le respect d'autrui (pas de violence physique ni verbale, crachats, gestes, attitudes ni vocabulaire grossiers, déplacés, injurieux ni agressifs, mensonges ou vols, même si c'est "par jeu"...). On développera les attitudes de courtoisie à l'égard de tous, adultes et jeunes. Chacun, en particulier, respectera les « différences » d'aspect sans en faire des occasions de discrimination. Les « attitudes amoureuses » démonstratives ne seront pas tolérées.

Même en dehors des périodes de cours et en période d'examens, il est interdit de manger, de boire en classe et de mâcher du chewing-gum en classe.

1.8 Mixité des cours d'éducation physique à Spa

Étant donné les options proposées par l'établissement, le nombre d'élèves filles est très supérieur à celui des garçons. C'est pourquoi, dans notre école de Spa, l'éducation physique est pratiquée en mixité dans les trois degrés.

L'équipe des professeurs d'éducation physique a réfléchi à cette problématique et à celle au moins aussi importante de la grande hétérogénéité des groupes.

De cette réflexion commune sont sortis plusieurs points d'attention:

- Le choix des activités proposées est équilibré, s'inscrit dans les 4 axes du programme et tient compte des infrastructures disponibles. Chaque élève doit pouvoir y trouver son compte.
- Les apprentissages disciplinaires sont construits en fonction de ces spécificités de mixité et d'hétérogénéité.
- La gestion des vestiaires est adaptée.
- La distance adéquate vis-à-vis de chaque groupe et chaque élève est respectée.
- Les élèves sont nommés sans mentionner leur sexe. Ils sont appelés globalement "les élèves" ou individuellement par leur prénom plutôt que de les désigner par leur sexe.
- L'interdiction de tout commentaire sexiste à propos d'un comportement ou de propos d'un élève est absolue.
- La progression des niveaux de maîtrise de chaque élève est valorisée.
- Les enseignants attachent une attention particulière au fait que chacun des élèves soit impliqué activement dans les activités et développe ainsi une image positive de lui-même.

1.9 Consommation et sécurité

Sont interdits dans l'enceinte de l'école: toute arme et tout objet pouvant être utilisé comme arme, de même que tout objet susceptible de perturber le bon déroulement des activités. Sauf permission explicite d'un éducateur, les élèves ne peuvent pas utiliser un GSM, ni aucun appareil de captation, ni de diffusion d'images ou de sons. Tout appareil vu ou entendu sera confisqué et confié à la direction, qui ne le restituera, en main propre, qu'à l'un des parents de l'élève concerné et au plus tôt le lendemain de la saisie, en fin de journée scolaire.

Dans l'école et aux abords de l'école, il est interdit de consommer, détenir et fournir toute substance pouvant modifier l'état physique et le comportement: alcool, drogue, boissons énergisantes, médicaments non prescrits,... De même, il est interdit à quiconque de fréquenter l'école en étant sous l'effet de telles substances. Cette règle s'applique aussi aux activités scolaires et extrascolaires organisées dans l'école ou en dehors. Les dispositions légales interdisent de fumer dans les locaux scolaires. Cette interdiction est étendue à l'ensemble de la propriété de l'école.

L'école est équipée de boutons poussoirs pour l'alarme incendie, de détecteurs, de dévidoirs lance-incendie et d'un escalier de secours extérieur. Il va de soi que ces appareils et aménagements ne peuvent être utilisés qu'en cas d'alerte sérieuse. Tout usage abusif, même sous le couvert de "blague", parce qu'il met en danger la sécurité des personnes, sera considéré comme une faute grave. Tout élève qui détecte un incendie doit, avant toute chose, en informer un adulte qui prendra les mesures nécessaires à la sécurité.

Dès leur entrée dans la propriété, cyclistes, motocyclistes et automobilistes circuleront au pas.

1.10 Droit à l'image et respect de la vie privée

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Dès lors, lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

1.11 Communication, vente et distribution

Toute affiche, publication, image, message concernant l'école ou des personnes de l'école, diffusés publiquement dans ou en dehors de l'école (notamment via les médias de l'Internet) nécessitera l'autorisation explicite de la direction. Cette autorisation est également requise pour toute vente ou distribution dans l'école ou au nom de l'école.

1.12 Environnement

On conservera les locaux, couloirs, les escaliers et les lieux extérieurs propres et en ordre: on rangera ses effets personnels, on n'abandonnera aucun débris, on remettra le matériel en place, on entretiendra la propreté des tableaux, on sera attentif à la fermeture des fenêtres et à l'extinction des éclairages en fin de journée, etc.

Concernant les déchets, on respectera scrupuleusement le tri sélectif, en déposant chaque débris dans la poubelle concernée. Dans les classes, les bacs à papier sont strictement réservés à l'évacuation des papiers non froissés: les autres débris seront évacués dans les poubelles sélectives qui se trouvent dans les couloirs ou à l'extérieur des bâtiments. On s'interdira tout graffiti, de même que toute inscription ou gravure sur le mobilier ou sur les bâtiments.

Les élèves d'une même classe sont solidairement responsables de l'ordre et de la propreté dans leur local de classe, même si celui-ci est fréquenté, à certains moments, par d'autres élèves. Avec leur(s) titulaire(s) ou l'adulte responsable du local, ils organiseront au mieux les moyens nécessaires à l'exercice de cette responsabilité et en informeront leurs autres professeurs. Ils procéderont régulièrement à la vidange du bac à papiers.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de propreté, les tenues de sport, non seulement doivent être marquées au nom du propriétaire, mais également ne peuvent traîner dans les corridors, sur les appuis de fenêtres, sous les préaux, etc. On les rangera dans sa classe ou dans le casier personnel qui peut être loué à cet effet.

On aura soin également de ne rien détériorer: on s'interdira tout acte de vandalisme, toute imprudence maladroite dans le maniement du matériel. Les déprédations constatées, qu'elles soient volontaires ou accidentelles, seront aussitôt signalées au proviseur ou, en son absence, à la direction. La règle « qui casse paie » est de rigueur.

1.13 Activités parascolaires

Les parents seront avertis par écrit des activités parascolaires. Elles sont organisées sous la responsabilité du (des professeurs) qui accompagne(nt) les élèves.

La participation des élèves n'est libre que si cette activité est présentée comme facultative. Elles ne seront financées par les élèves que si elles répondent aux conditions légales en la matière.

Les activités parascolaires des temps de midi, du mercredi après-midi ou du soir sont accessibles à tous les élèves qui le souhaitent et elles sont couvertes par l'Assurance de l'école dès lors qu'elles sont autorisées par la Direction.

1.14 Les contraintes de l'éducation: Faut-il prévoir des sanctions?

Signalons d'abord qu'il existe des sanctions positives, qu'il serait malheureux d'ignorer. Elles font cependant très peu parler d'elles car, souvent, elles paraissent aller de soi. Qu'il s'agisse d'un simple " merci ", d'applaudissements, d'une médaille, d'un prix, d'un article élogieux dans un journal ou encore de félicitations verbales. Ces marques de considération sont autant de sanctions qui valorisent et que nous ne devons sans doute de pas oublier trop facilement.

1.15 Sanctions "ordinaires"

Malheureusement, il arrive aussi que des vérités soient moins agréables à communiquer et que des conflits naissent, lorsque les règles de vie commune ne sont pas respectées. Nous nous engageons, cependant, à tenter de régler la majorité de ces conflits dans le cadre d'un entretien de type relationnel, entre le contrevenant et l'adulte responsable.

Cependant, pour certains élèves qui ont tendance à oublier trop vite leurs engagements et qui ont besoin d'un rappel régulier des points faibles à améliorer, le Conseil de Classe peut imposer des mesures particulières de discipline ou d'ordre. Ces mesures seront notées au journal de classe de l'élève concerné dans la rubrique prévue à cet effet.

Il reste que, pour des faits graves ou répétés, nous n'excluons pas les sanctions punitives. La "simple" punition ou la traditionnelle retenue amènent parfois à faire réfléchir sans entraîner de trop graves conséquences.

La simple punition est du ressort du professeur. La retenue ne sera donnée qu'après concertation avec l'équipe éducative. Le cas échéant, une fiche disciplinaire sera complétée.

Tout adulte, membre du personnel de l'école, a le droit et même l'obligation de rappeler à l'ordre voire de sanctionner, dans les limites précisées ci-dessus, tout élève qui ne respecte pas ce règlement, même si cet adulte ne donne pas cours à l'élève ou s'il n'est pas son éducateur de degré.

1.16 L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement, d'un cours ou de la classe doit être prononcée par le Directeur et ne peut, dans le courant d'une année scolaire, excéder **12 demi-journées**.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles².

1.17 L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave³.

² Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

³ Cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement⁴ selon la procédure décrite ci-dessous.

Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus d'inscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de cet entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut poursuivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de Classe ou de tout organe qui en tient lieu ainsi que celui du P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive⁵.

⁴ Cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

⁵ Cfr. article 89 §2 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

1.18 Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
- la détention, le commerce ou le stockage de substances illicites ou inflammables.
- toute complicité d'un élève à un fait grave commis par une personne extérieure à l'école.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre Psycho-Médico-Social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

1.19 Des propositions pour s'engager

Si chacun se fait un devoir de respecter les règles ci-dessus, cela ne doit pas empêcher ceux et celles qui le souhaitent d'en faire plus encore.

Ainsi, chacun est invité à s'interroger sur les possibilités qui s'offrent à lui, selon ses compétences et ses intérêts, d'apporter un « plus » à la vie de son école.

A titre d'exemples, et sans exclure aucune initiative collective ou personnelle, citons quelques pistes d'engagement ou de prise de responsabilité :

- participation au Conseil d'Élèves en tant que délégué de classe ;
- engagement dans des projets particuliers : spectacles, sport, réflexion religieuse, actions de carême, fête de l'école, veillée de Noël, la fête de saint Nicolas, journal de l'école, radio, etc.

1.20 Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Ainsi, toutes les modifications légales qui surviendraient au cours de l'année scolaire seraient applicables malgré une autre disposition prévue dans le présent règlement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant des interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.